



Mise à deux fois deux voies de la RN 57 entre Vellefaux et Authoison

CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX PREPARATOIRES A LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES SUR DES PARCELLES AGRICOLES

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX
PREPARATOIRE DES MESURES COMPENSATOIRES
ENVIRONNEMENTALES AFFERENTES A LA MISE A DEUX FOIS DEUX
VOIES DE LA RN57 ENTRE VELLEFAUX ET AUTHOISON**

Entre

Le Département de la Haute-Saône, 23 rue de la Préfecture, BP 20349, 70006 VESOUL cedex, représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, Président du Conseil Départemental et ci-après dénommé « le Département de la Haute-Saône »,

Et

Monsieur Herve PY, exploitant agricole au lieu dit les champs d'amery commune de Echenoz-le-Sec d'autre part.

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L221-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L411-1, R214-1 à R214-56, R214-88 à R214-104 et R411-1 à R411-14

Vu le dossier déposé par le Département de Haute-Saône concernant la dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos des spécimens d'espèces animales protégées et de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la RN57 à 2X2 voies entre Vellefaux et Authoison,

Vu la convention du 15 novembre 2015 relative à la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales (MCE) sur des parcelles agricoles signée entre le Département de la Haute-Saône et la Chambre d'agriculture de Haute-Saône,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE LIMINAIRE

Souhaitant formaliser une part importante de principes rapidement opérationnels, Monsieur Hervé PY et le Département s'accordent sur une **convention relative aux travaux préalables à la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales concernant les parcelles agricoles.**

Cette convention définit les conditions d'application de ces mesures et les relations entre le Département en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'opération routière, et Monsieur Bertrand FAIVRE en tant qu'exploitant agricole des terrains sur lesquels seront mises en œuvre les mesures compensatoires.

Cette convention a vocation à s'appliquer sur les parcelles mentionnées à l'article 3.

Pour ce projet de mise à deux fois deux voies de la RN57, des précisions ou des compléments pourront être apportés aux mesures compensatoires pour tenir compte des spécificités rencontrées sur le terrain lors de leur mise en œuvre. Les modifications, précisions ou adaptations devront être approuvés par les deux parties.

Cette convention définit :

Les relations entre le Département de la Haute-Saône, en tant que propriétaire et maître d'ouvrage des mesures compensatoires, et Monsieur Bertrand FAIVRE, en tant qu'exploitant agricole.

Elle s'applique aux parcelles mentionnées à l'article 3.

Article 1 : le cadre de la mise en place des mesures compensatoires environnementales

1.1 Le dossier environnemental unique :

Le dossier environnemental unique définit les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le cadre des travaux réalisés pour la mise à deux fois deux voies de la RN 57 entre Vellefaux et Authoison. La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre du dossier environnemental unique déposé par le Département de Haute-Saône.

Ces mesures seront appliquées dès réception des arrêtés préfectoraux autorisant la mise à deux fois deux voies de la RN 57 entre Vellefaux et Authoison.

1.2 Sur les principes généraux

La présente convention est soumise à des principes généraux qui sont fixés dans la convention relative à la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales sur des parcelles agricoles signée le 15 novembre 2015 entre la Chambre d'agriculture et le Département de la Haute-Saône.

Ainsi, conformément à l'article 3.3 de cette convention, « les principes suivants auront vocation à s'appliquer à toute démarche en cours et future » :

- premier principe : regroupement géographique des mesures compensatoires environnementales,
- deuxième principe : diagnostic préalable,
- troisième principe : engagement de conservation de l'usage agricole,
- quatrième principe : état initial, suivi et bilan des parcelles d'accueil des mesures,
- cinquième principe : durée d'engagement,
- sixième principe : prise en compte des programmes en cours sur le territoire d'accueil des mesures.

Article 2 : Les engagements de chacune des parties

Par cette convention, l'exploitant agricole s'engage à réaliser des travaux préalables à la mise en œuvre des mesures compensatoires qui s'imposent au Département et qui sont détaillées dans le présent document. Le Département s'engage en contrepartie à l'indemniser pour ces travaux.

Le montant de cette indemnisation sera établi en fonction des travaux prévus et détaillés en annexe de la présente convention

Les modalités de versement de cette indemnisation sont détaillées à l'article 9 de la présente convention.

Article 3 : Parcelles concernées par les mesures compensatoires

Les mesures compensatoires environnementales seront mise en œuvre sur les parcelles suivantes situées à Filain sur la section ZC 24 (15ha 03 ca 79 a)

Cette parcelle appartient à monsieur Jean-Marie PY et est exploitée par Monsieur PY Hervé

Les mesures compensatoires s'appliqueront sur une partie de la parcelle ZC 24 (4 ha 48).

Les présentes mesures compensatoires s'appliqueront donc sur 4ha 22 a.

Article 4 : État initial des parcelles et suivi de l'occupation du sol

Des travaux de génie écologique seront réalisés en janvier février 2020. Un état initial des parcelles a déjà été réalisé par le Département de la Haute-Saône. Suite aux travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires, un état de la parcelle sera réalisé. Il permettra de vérifier la conformité des travaux objets de la présente convention.

Article 5 : Diagnostics préalables à l'effectivité des mesures compensatoires

Conformément au principe général « *diagnostic préalable* », deux diagnostics préalables à l'effectivité des mesures compensatoires ont été réalisés par le Département de la Haute-Saône.

- Ces diagnostics sont :
 - Un diagnostic simplifié du système d'exploitation de l'agriculteur concerné : assolements, pratiques culturales, ateliers animaux, pratiques d'élevage, etc... Ce diagnostic a permis de s'assurer que l'exploitant est en capacité de réaliser les mesures compensatoires.
 - Un diagnostic écologique des parcelles visées, et ce, pour la mise en œuvre des compensations, comportant en particulier une cartographie des éléments naturels selon la typologie développée par le maître d'ouvrage. Ces éléments ont permis de déterminer la plus-value

environnementale des mesures qui seront mises en œuvre sur les parcelles.

Article 6 : Durée des engagements

La présente convention couvre des travaux devant être réalisés en janvier février 2020.

La présente convention couvre toutes les sujétions particulières liées à l'exploitation des parcelles durant la première année suite aux travaux.

En cas de problème retardant la mise en œuvre des mesures, les travaux seront décalés d'une année afin d'être réalisés au cours de l'hiver 2020/2021.

Article 7 : Principales mesures à mettre en œuvre

Les mesures retenues dans le cadre de cette convention sont :

- Création de 10 arbres têtards
- Ouverture de 0,93 hectare de prairie sèche peu enrichée
- Ouverture de 1,35 hectare de prairie sèche enrichée

Le maître d'ouvrage rétribue l'exploitant agricole pour le service que ce dernier lui rend en mettant en œuvre, sur son exploitation, une partie des obligations du maître d'ouvrage en matière de compensation environnementale.

Ce paiement, applicable aux parcelles objets de l'article 3, porte sur une indemnisation liée à des travaux afin de pouvoir mettre en œuvre des mesures de compensations environnementales sur les parcelles.

Article 8 : Les conditions financières d'indemnisation

Une indemnité est versée à l'exploitant pour les travaux d'adaptation de l'espace agricole occupé par les mesures compensatoires créées sur les parcelles exploitées. L'indemnité est calculée en application des modalités et des barèmes élaborés entre la Chambre d'agriculture et le Département. Le montant total de cette indemnité est fixé à 14 810 (quatorze milles huit cents dix euros) se référer à l'annexes 1 2 3 et 4 pour le détail de l'indemnité.

Les travaux concernés consistent en la création d'une la création de 10 arbres en têtards la réouverture 1,35 hectares de prairies bocagères et la mise à niveau de 0,93 hectares de prairies bocagères.

Article 9 : Modalités de paiement

9.1 Coordonnées bancaires du créancier

La personne publique contractante se libèrera de la somme due au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Ouvert au nom de :

Etablissement :

Numéro de compte : Clé :

Code banque : Code guichet :
.....

9.2 Paiement

Le versement de la somme prévue s'effectuera de la façon suivante :

20% au démarrage des travaux constatés par le Département,
75% à l'achèvement des travaux, après contrôle du respect des préconisations de travaux sur les parcelles,

5 % de retenue de garantie couvrant la garantie de reprise de 3 années des plantations et l'exploitation des arbres la première année après les travaux.

Le paiement s'effectuera :

Après du respect des préconisations de travaux sur les parcelles concernées par la présente convention. Le contrôle doit être sollicité par l'exploitant avant l'envoi de sa demande de paiement,

Après réception, par le Département de la Haute-Saône, d'une demande de paiement envoyée par l'exploitant. Cette demande sera accompagnée d'un mémoire explicatif Ce mémoire comprendra notamment un courrier de demande de paiement, la facture des travaux ou une demande de paiement équivalente, les dates de réalisation des travaux, la date d'achèvement des travaux, un descriptif des travaux réalisés (quantité, objet...). .

Le règlement des prestations se fera sur la base des demandes de paiement émises par l'exploitant et justifiées en fonction des prestations effectuées et des prix unitaires exposés dans le cadre de la convention. Elles seront validées par le coordonnateur environnement du Département de la Haute-Saône au vu des prestations réalisées. En cas de litige, les travaux réalisés et relevés sur site serviront pour évaluer la quantité et la qualité des prestations réalisées.

En cas d'absence de contrôle du respect des préconisations de travaux par le département la facture sera retournée à l'exploitant.

La date de réception de la demande de paiement fixera la date à partir de laquelle l'exploitation des parcelles durant la première année suite aux travaux prévues à l'article 6 débute.

La date de réception de la demande de paiement fixera la date à partir la laquelle la garantie de reprise de 1 ans après plantation prévue à l'article 6 débute

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Article 10 : Exploitation ultérieure des parcelles et date des travaux

10.1 Condition d'exploitation ultérieure des parcelles

Le dossier unique environnemental déposé par le Département de la Haute-Saône précise que les parcelles concernées par la présente convention devront :

Faire l'objet de conditions spécifiques d'exploitation (fauche tardive, réduction des intrants, limitation du nombre UGB à l'hectare, maintien des haies...)

Être exploitée selon les conditions spécifiques d'exploitations sur une durée de 30 ans.

Ainsi une seconde convention établissant les conditions spécifiques d'exploitation des parcelles citées à l'article 3 sera signée entre Le Département de la Haute-Saône et l'exploitant agricole.

10.2 Convention d'exploitation ultérieure des parcelles

Une convention spécifique d'exploitation établira les modalités d'exploitation des parcelles citées à l'article 3. Le détail des mesures d'exploitation à réaliser sera explicité dans cette seconde convention. Ces mesures pourront être par exemple :

- La fauche tardive
- La mise en œuvre de technique de fauche centripète
- La réduction des intrants
- La limitation du nombre UGB à l'hectare
- Le maintien et l'entretien des haies

La mise en œuvre de ces mesures spécifiques d'exploitations générera des pertes de revenus ou des coûts supplémentaires qui seront compensés par le Département. La convention spécifique d'exploitation établira le montant des indemnités liées à ces pertes de revenus ou à ses coûts supplémentaires, que versera le Département de la Haute-Saône à l'exploitant agricole

Dans la convention spécifique d'exploitation,

l'exploitant agricole s'engage à respecter les contraintes d'exploitations établies entre le Département de la Haute-Saône et lui-même.

le Département de la Haute-Saône s'engage à verse une indemnité liée aux contraintes exploitations établies entre le Département de la Haute-Saône et l'Exploitant.

La convention fixant les contraintes d'exploitations spécifiques sera établie pour une durée de 24 années. Elle débutera à la fin de la première année d'exploitation des parcelles

après les travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires objet de la présente convention.

Cette convention spécifique d'exploitation devra être signée par les deux parties avant le début des travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales, objets de la présente convention.

10.3 Date des travaux

Tant que la convention spécifique d'exploitation des parcelles mentionnée à l'article 10.2 ne sera pas approuvée par les deux parties, les travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales, objet de la présente convention, ne pourront pas débuter. La signature de cette convention spécifique d'exploitation est un préalable au démarrage des travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

Tant que les autorisations de travaux liés à la mise en deux fois deux voies de la RN57 entre VELLEFAUX et AUTHOISON ne seront pas données au Département, les travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales, objet de la présente convention, ne pourront pas débuter.

Au vu des obligations du Département, il convient de réaliser les travaux de génie écologique avant fin mars.

Ainsi, le Département de la Haute-Saône souhaite que l'exploitant agricole des parcelles réalise les travaux liés aux mesures compensatoires dès le mois de janvier 2020.

Article 11 : Modalités de suivi des fonctionnalités des travaux réalisé pour la faune, la flore et les zones humides

Un bilan des travaux sera réalisé deux ans après leur mise en œuvre. En cas de nécessité, des travaux complémentaires pourront être réalisés, à la charge du Département.

Les agents du Département de la Haute-Saône en charge du suivi des mesures compensatoires auront la possibilité de vérifier la mise en œuvre des dites mesures. Pour ce faire, l'exploitant devra leur permettre l'accès libre aux parcelles concernées.

Article 12 : Rôle des annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Lors de la période d'exécution des obligations réciproques, certaines clauses de ces annexes sont susceptibles de subir des modifications.

Ces éventuelles modifications feront l'objet d'avenants aux présentes conventions.

Article 13 : Résolution des litiges

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Ainsi, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Haute-Saône convoquera l'exploitant à une réunion de concertation. Lors de cette réunion, les constats réalisés par le Département de la Haute-Saône lors des visites sur site pendant et après les travaux serviront de base à la négociation.

Dans l'hypothèse d'un échec de la conciliation, la convention sera alors résiliée.

Si le désaccord persiste, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de BESANCON.

Article 14° : Modalités de résiliation de la convention

Le Département de la Haute-Saône s'engage à ne pas résilier la présente convention tant que l'exploitant respecte ses engagements.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de désaccord quant à la teneur des modalités spécifiques de réalisation des travaux (date, condition d'utilisation des engins agricoles...).

La présente convention pourra être résiliée par le Département si l'exploitant ne signe pas la convention spécifique d'exploitation des parcelles après travaux mentionnée à l'article 10.2 avant la date prévisionnelle des travaux mentionnée à l'article 10.3.

Si la résiliation de la convention est la résultante, soit d'un désaccord sur la teneur des modalités spécifiques de réalisation des travaux ou de la non signature de la convention spécifique d'exploitation avant le début prévisionnel des travaux, l'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation.

En cas de non respect des modalités de réalisation des travaux sur les parcelles, le Département engagera une procédure de conciliation avec l'exploitant afin de déterminer les mesures à prendre pour que celui-ci puisse honorer ses engagements. Ainsi, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Haute-Saône convoquera l'exploitant à une réunion de concertation. Lors de cette réunion, les constats réalisés par le Département de la Haute-Saône lors des visites sur site pendant et après les travaux serviront de base à la négociation.

En cas d'échec de cette conciliation, le Département engagera une procédure de résiliation de la présente convention. L'exploitant devra alors rembourser au Département de la Haute-Saône la somme équivalente aux travaux non-conformes qu'il aurait perçue de ce dernier.

Lorsque la présente convention de travaux est résiliée, la convention spécifique d'exploitation des parcelles sera résiliée en même temps. L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation.

Article 14° : Modalités de révision de la convention

En cas de problème de mise en œuvre dans la réalisation des travaux sur les parcelles lié à des aléas non prévisibles (géologique, archéologique...), le Département engagera une procédure de conciliation avec l'exploitant afin de déterminer les mesures à prendre pour que celui-ci puisse honorer ses engagements.

ANNEXE 1 création d'arbres Têtards

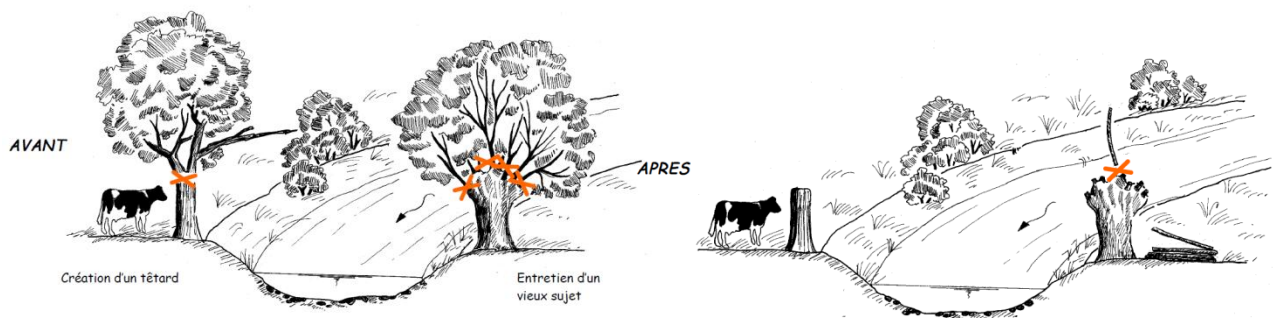
Méthodologie choisie :

Réaliser des étêtages de certains jeunes arbres, et les entretenir à moyen et long terme pour créer des arbres têtards, très favorables à la faune.

Aspects techniques :

La création de têtards (ou trognons) à partir d'arbres existants se fait par la coupe franche légèrement biseautée pour ne pas éclater les troncs. Le diamètre « idéal » pour créer un têtard est d'environ 20 à 30 cm. Pour garder ses caractéristiques et ses avantages, un arbre têtard doit être **taillé régulièrement** (au moins **tous les 5 à 7 ans**), sinon les branches en vieillissant peuvent occasionner un éclatement du tronc. Sur le site, la hauteur des têtards sera de 2m.

Cette partie est un extrait du « guide de gestion de la végétation des bords de cours d'eau réalisé en collaboration avec le bureau d'études Sinbio » 03/2000 Agence de l'eau



© 03/2000 Agence de l'eau Rhin-Meuse – Tous droits réservés
Extrait du guide de gestion de la végétation des bords de cours d'eau réalisé en collaboration avec le bureau d'études Sinbio

Rhin-Meuse

Période d'intervention :

L'intervention pour l'entretien se fera en période de repos végétatif donc en hiver.

Estimation des coûts :

Les coûts de cette mesure sont de 60 euros par arbres

10 arbres sont à mettre en têtards

Indemnité en euros : 60 € / arbres

Les parcelles sont concernées par la création de 10 arbres en têtards, soit une indemnité pour travaux de **600 € TTC** (six cents euros)

Résultats à atteindre :

Le résultat attendu sera la présence de gros arbres têtards qui offriront un aspect paysager typique de nos régions, et des habitats pour certaines espèces de coléoptères, de chauves-souris, d'oiseaux des cavités, ou de la Chouette chevêche qui est présente sur le secteur.

Suivi :

Le suivi des travaux sera réalisé par un Écologue et le Responsable de la Cellule développement durable biodiversité du Département.

ANNEXE 2 réouverture de prairie sur substrat marno-calcaire

Méthodologie choisie :

Réouverture de parcelles présentant un taux de couverture ligneux de 20 à 50 % afin de créer des prairies de fauche ou pâturées.

Aspects techniques :

Le programme de travaux d'ouverture comportera minima :

- le débroussaillage pourra être réalisé la 1^{ère} année par broyage au sol pour les parcelles mécanisables ;
- l'ouverture des parcelles doit être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mars
- La parcelle doit atteindre un taux minimal de réouverture à l'issue des travaux de 80 %

Entretien ultérieur l'année n+1 et n+2

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.

- Les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables devront être éliminés pour que la parcelle soit au maximum recouverte par de la prairie (taux de recouvrement ligneux maximal : 20 %) ;
- L'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables se fera au minimum deux fois au cours des trois années qui suivent la réouverture pour permettre de

respecter le taux de recouvrement minimal (20%). Dans ce cadre, la présence de ligneux d'un diamètre inférieur à 3 cm

- la méthode d'élimination mécanique est libre et sa fréquence : 1 fois par an a minima suite à la réouverture ;
- la fauche et le broyage sont prévues une fois par an;
- La matière issue de l'ouverture (broyat) sera si possible exporté ;
- Pour la réouverture tout matériel permettant une élimination mécanique est autorisé (débroussailleuse, tronçonneuse, broyeur, outils manuels,...) ;
- Les mises en pâture des parcelles concernées.

Période d'intervention :

Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture ; période d'intervention autorisée du 01/09 au 31/03

Résultats à atteindre :

Restauration de la biodiversité. En effet, la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

L'objectif est de favoriser le maintien et le retour de prairies permanentes

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 29 années suivantes.

Estimation des coûts :

Pour la réouverture d'un milieu, le prix varie en fonction des caractéristiques de la végétation (densité, hauteur,...). Il faut ainsi compter pour un milieu recouvert de 20 à 50 % 1000 € TTC par hectare de conversion.

Le coût des travaux couvre toutes les suggestions liées à l'intervention sur les parcelles, y compris l'amenée du matériel. L'entretien à un cout annuel d'environ 500 € par hectare. (Deux intervention prévues n+1 et n+2) Le coût s'élève à 500 € TTC / ha de conversion.

Indemnité en euros : 2 000 € / ha

La prairie sera créée sur une surface de 0 ha 93 a (surface de la parcelle), soit une indemnité pour travaux de **1 860 € TTC** (milles huit cents soixante cents euros)

Apport pour la biodiversité

Espèces d'oiseaux ciblés

Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Torcol fourmilier, Bruant jaune, Pouillot fitis, Fauvette grissette, Mésange à longue queue, Buse variable

Mammifères

Cette parcelle sera en lien avec la mise en place des mesures sur le massif forestier autour de les grottes abritant des chiroptères situées à Vellefaux et à Echenoz-la-Méline situées 3 et 5 km de vol.

Suivi :

Le suivi des travaux sera réalisé par un Écologue et le Responsable de la Cellule développement durable biodiversité du Département.

ANNEXE 3 réouverture de prairie sur substrat marno-calcaire

Méthodologie choisie :

Réouverture de parcelles présentant un taux de couverture ligneux de supérieure 40 %

Le programme de travaux d'ouverture comportera minima :

- le débroussaillage pourra être réalisé la 1^{ère} année par broyage au sol pour les parcelles mécanisables ;
- l'ouverture des parcelles doit être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mars
- La parcelle doit atteindre un taux minimal de réouverture à l'issue des travaux de 80 %

Entretien ultérieur l'année n+1 et n+2

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.

- Les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables devront être éliminés pour que la parcelle soit au maximum recouverte par de la prairie (taux de recouvrement ligneux maximal : 20 %) ;

- L'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables se fera au minimum deux fois au cours des trois années qui suivent la réouverture pour permettre de respecter le taux de recouvrement minimal (20%). Dans ce cadre, la présence de ligneux d'un diamètre inférieur à 3 cm

- la méthode d'élimination mécanique est libre et sa fréquence : 1 fois par an a minima suite à la réouverture ;
- la fauche et le broyage sont prévues une fois par an;
- La matière issue de l'ouverture (broyat) sera si possible exporté ;
- Pour la réouverture tout matériel permettant une élimination mécanique est autorisé (débroussailleuse, tronçonneuse, broyeur, outils manuels,...) ;
- Les mises en pâture des parcelles concernées.

Période d'intervention :

Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture ; période d'intervention autorisée du 01/09 au 31/03

Résultats à atteindre :

Restauration de la biodiversité. En effet, la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

L'objectif est de favoriser le maintien et le retour de prairies permanentes

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 24 années suivantes.

Estimation des coûts :

Pour la réouverture d'un milieu, le prix varie en fonction des caractéristiques de la végétation (densité, hauteur,...). Il faut ainsi compter pour un milieu recouvert de 20 à 50 % 1 500 € TTC par hectare de conversion.

Le coût des travaux couvre toutes les suggestions liées à l'intervention sur les parcelles, y compris l'amenée du matériel. L'entretien à un cout annuel d'environ 500 € par hectare. (Deux intervention prévues n+1 et n+2) Le coût s'élève à 500 € TTC / ha de conversion.

Indemnité en euros : 2 500 € / ha

Les parcelles concernées couvrent une surface de 1 ha 35 a (voir article 3)

La prairie sera créée sur une surface de 1 ha 35 a (surface de la parcelle), soit une indemnité pour travaux de **3 375 € TTC** (trois milles trois cents soixante quinze euros)

Méthodologie choisie :

Réaliser un semis d'espèces adaptées au site et un roulage pour réduire la porosité du sol en surface et ainsi favoriser la reprise. Maintenir une activité agro-pastorale à long terme.

Aspects techniques :

Dans un premier temps, une préparation du sol avec un passage à la herse sera réalisée en fin d'hiver/début du printemps, pour préparer le sol sur quelques centimètres en surface, ce qui permettra de dynamiser la pédofaune. Puis un semis prairial d'espèces adaptées au site sera fait pour obtenir un couvert végétal rapide, puis roulage de la parcelle après le semis. Cela permettra d'avoir une prairie permanente l'année N+1 des semis. Le repère de base pour une prairie d'associations graminées-légumineuses à pâturer est le suivant : mélanger 15 kg de graminées et 5 kg de légumineuses et semer le tout à 25 kg/ha.

Le mélange devra être : la **Phléole des prés** (*Phleum pratense*), l'**Avoine élevée** (*Arrhenatherum elatius*), le **Dactyle aggloméré** (*Dactylis glomerata*), le **Vulpin des prés** (*Alopecurus pratensis*), la **Fétuque des prés** (*Festuca pratensis*) ou encore la **Fétuque rouge** (*Festuca gr. rubra*), le **Lotier corniculé** (*Lotus corniculatus*) et le **Trèfle rampant** (*Trifolium repens*). Tout cela avec quelques espèces messicoles comme le **Coquelicot** (*Papaver rhoeas*), le **Bleuet** (*Cyanus segetum*) ou encore la **Nielle des blés** (*Agrostemma githago*).

Les essences peuvent être modifiées après accord du Département.

Il est à noter que la flore locale, et notamment celle présente dans les prairies adjacentes, recolonisera en plus du semis les parcelles reconverties, ce qui permettra à terme d'avoir des prairies richement variées et totalement adaptées au contexte local.

Résultats à atteindre :

Le résultat attendu est la présence d'une prairie permanente.

Suivi :

Un inventaire floristique sera fait l'année après la conversion, et un autre inventaire 4 ans après pour mesurer la reprise de la prairie et prévoir des réajustements si nécessaire.

Estimation des coûts :

Le coût des travaux comprend l'achat des semences, l'intervention pour préparer le sol, la mise en place du semis et toute autre suggestion particulière liée à la mise en place de la prairie. Le coût s'élève à 2500 € TTC / ha de conversion.

Indemnité en euros : 2500 € / ha

Les parcelles concernées couvrent une surface de 1 ha 30a (voir article 3)

La prairie sera créée sur une surface de 1 ha 35 a (surface de la parcelle), soit une indemnité pour travaux de **3 375 € TTC** (trois milles trois cents soixante quinze euros)

Garantie de reprise :

La garantie de reprise sur 1 an avec entretien annuel et remplacement des végétaux n'ayant pas repris est incluse dans l'indemnité de travaux de 12 769,00 euros TTC indiquée ci-avant.

En cas une absence de reprise sur une surface supérieure à 20% de la parcelle une évaluation des causes sera réalisée contradictoirement entre l'exploitant agricole et les services du Département de la Haute-Saône. S'il apparait que l'exploitant agricole n'a pas commis de faute dans la plantation de la pâture et que les causes des pertes ne lui sont pas imputables, le Département de la Haute-Saône s'engage à étudier avec lui les modalités de financement de replantation des parties détruites.

Suivi :

Le suivi des travaux sera réalisé par un Écologue et le Responsable de la Cellule développement durable biodiversité du Département.

Annexe 3 : Création d'une clôture pour prairie pâturée

Aspects techniques :

La clôture barbelée sera une clôture 3 fils en 2.7*4*10 avec des poteaux en Robinier faux acacia disposés tous les 4 à 6 mètres Les intervalles de l'ordre de 5 mètres sont les plus fréquents.

Mise en œuvre :

Les poteaux présents dans les angles ont un diamètre de 15 à 20 cm, sont en bois et enterrés à environ 1 m de profondeur.

Les poteaux intermédiaires ont un diamètre d'au moins 10 centimètres et sont enfoncés de 50 cm à 60 cm de profondeur. Les piquets doivent être d'aplomb, avec le côté le plus lisse et rond orienté côté barbelé pour fixer les crampillons. À tous les angles et au moins tous les 100 mètres sont installées des jambes de forces afin de consolider l'ensemble.

Les pieux seront en Robinier faux acacia de 2 m x 10 cm de diamètre. Un pieux sera posé tous les 5 mètres.

Le fil de fer barbelé est enroulé autour d'un poteau angulaire et maintenu avec de simples agrafes puis étendu le long des poteaux. L'installation se poursuit en l'enroulant

autour des autres poteaux angulaires et en le mettant sous tension avec des tendeurs. Il est finalement attaché aux poteaux intermédiaires avec des agrafes qui dépassent temporairement afin de pouvoir permettre une mise sous tension ultérieure. Lors de la pose, les barbelés s'enchaînent en partant de haut en bas, en respectant un espacement de 25 cm avec une cale. La finition consiste à couper l'excédent du piquet à la tronçonneuse.

Estimation des coûts :

La réalisation du linéaire de barbelés coûte 7 euros pour 1 ml :

La clôture en barbelé aura un linéaire de 8200m.

Soit, pour **800 ml** de clôture en barbelé créée, une indemnité pour travaux **de 5 600 € TTC** (cinq t milles six cents euros).